

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|--|--|------------------------|---|-----------------------|
| 24 janvier 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-031 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées Caisse Desjardins du Mont-Saint- Bruno, Banque Laurentienne du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de prolongation des ordonnances de blocage | Audience pro forma |
| 2017-047 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Pichette et Groogr inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. | Jean-Pierre Cristel | Demande de prolongation des ordonnances de blocage | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|---|---|---|--|--------------------|
| 28 janvier 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-018 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin | Lise Girard Antonietta Melchiorre | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller | Audience au fond |
| 29 janvier 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-018 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin | Lise Girard Antonietta Melchiorre | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller | Audience au fond |
| 31 janvier 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-008 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc. | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|---|--|---------------------|--|-------------------------|
| 31 janvier 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-040 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |
| 13 février 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Conférence préparatoire |
| 14 février 2019 – 10 h 00 | | | | | |
| 2017-035 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| 14 février 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2018-010 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|--|--|---|--|----------------------------|
| 27 février 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2018-022 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock | Lise Girard | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Conférence préparatoire |
| 13 mars 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-018 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin | Lise Girard Antonietta Melchiorre | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller | Audience au fond |
| 14 mars 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-018 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin | Lise Girard Antonietta Melchiorre | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller | Audience au fond |
| 14 mars 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2018-015 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri | Lise Girard | Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|---|--|---|--|-------------------------|
| 27 mars 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-019 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller | Conférence préparatoire |
| 2 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-020 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c | Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 8 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec) | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|------------------------|--|--|---------------------|------------------------------------|------------------|
| 9 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Procureure Générale du Québec Partie mise en cause | Bernard, Roy (Justice – Québec) | | | |
| 10 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Procureure Générale du Québec Partie mise en cause | Bernard, Roy (Justice – Québec) | | | |
| 11 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Procureure Générale du Québec Partie mise en cause | Bernard, Roy (Justice – Québec) | | | |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|------------------------|--|--|------------------------|------------------------------------|------------------|
| 12 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Procureure Générale du Québec Partie mise en cause | Bernard, Roy (Justice – Québec) | | | |
| 15 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | | | |
| | Procureure Générale du Québec Partie mise en cause | Bernard, Roy (Justice – Québec) | | | |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 3 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 4 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 5 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 6 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 7 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 10 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 11 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 12 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 13 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 14 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 17 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 18 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 19 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 20 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|--|--|---------------------|--|------------------|
| 21 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

23 janvier 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-026

DÉCISION N° : 2016-026-001

DATE : Le 11 janvier 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
RICHARD BROUILLARD
et
MARIO CORRIVEAU
et
JOCELYN DESCHÊNES
et
JOHANNE L'HEUREUX
et
LUC VALLÉE

Parties intimées

DÉCISION

2016-026-001

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le 17 octobre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés. L'audience au fond a par la suite été fixée au 7 mars 2018.

[2] Dans cette affaire, entre 2007 et 2012, les intimés ont exercé l'activité de courtier et de conseiller en valeurs mobilières auprès de 14 investisseurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la «LVM »).

[3] Selon la preuve et les admissions au dossier, les intimés auraient offert au public, sous le couvert de la philanthropie, des montages financiers permettant de faire des dons pour un montant plus élevé que le montant réellement déboursé faisant ainsi miroiter aux donateurs un profit basé sur des retours fiscaux d'un montant plus élevé que le montant versé à l'origine.

[4] Selon l'Autorité, l'offre au public de ce montage financier permettant de faire des profits sur des dons est une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM.

AUDIENCE

[5] L'audience du 7 mars 2018 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité et des intimés Mario Corriveau (« Corriveau ») et Jocelyn Deschênes (« Deschênes »), qui n'étaient pas représentés par avocat.

[6] Les intimés Richard Brouillard (« Brouillard »), Luc Vallée (« Vallée »), Johanne L'Heureux (« L'Heureux ») ainsi que leur procureur étaient absents.

[7] Préalablement à l'audience, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre l'Autorité et les intimés Brouillard, Corriveau, Vallée et L'Heureux individuellement.

[8] Conséquemment, seul Jocelyn Deschênes, qui n'était pas représenté par avocat lors de l'audience, contestait la demande de l'Autorité. L'intimé a indiqué qu'il désirait « plaider coupable », mais qu'il avait des représentations à faire.

[9] Devant cette représentation de l'intimé Deschênes, le Tribunal a décidé d'entendre la preuve de l'Autorité et de permettre à cet intimé de présenter sa preuve, de contre-interroger les témoins et de faire toutes ses représentations.

[10] Lors de l'audience, les ententes intervenues entre l'Autorité et les intimés Brouillard, Corriveau, Vallée et L'Heureux ont été déposées et des représentations ont été faites au Tribunal sur les ordonnances à être rendues par celui-ci.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2016-026-001

PAGE : 3

[11] Les parties intimées, autres que Deschênes, avaient également admis l'ensemble des pièces relatives au présent dossier dans un formulaire de conférence préparatoire. Le Tribunal a donc permis le dépôt en bloc des pièces les concernant. Les pièces relatives à Deschênes devaient être déposées par un témoin de l'Autorité.

[12] Les ententes déposées ont été prises en délibéré et le Tribunal a ensuite entendu la preuve et les représentations de l'Autorité et de l'intimé Deschênes.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[13] Dans cette affaire, la première question en litige que le Tribunal doit trancher est la suivante :

- Est-ce que le montage financier offert au public qui permet à une personne de faire un don à un organisme de philanthropie pour un montant plus élevé que le montant réellement déboursé afin de faire un profit basé exclusivement sur des retours fiscaux est un contrat d'investissement au sens de la LVM?

[14] Ensuite, et advenant une réponse affirmative à cette question, la seconde question en litige est la suivante :

- Est-ce qu'il y a eu contravention aux dispositions de la LVM?

[15] Advenant une réponse affirmative à cette question, la troisième et la quatrième question en litige sont les suivantes :

- Quelles sont les pénalités et ordonnances appropriées à rendre en l'instance à l'encontre de l'intimé Deschênes?
- Quelles sont les pénalités et ordonnances appropriées à rendre en l'instance à l'encontre des intimés Brouillard, Corriveau, Vallée et L'Heureux compte tenu des ententes intervenues entre ces derniers et l'Autorité?

LA PREUVE

[16] Lors de l'audience, l'Autorité a fait entendre une enquêteuse qui a témoigné à l'effet qu'en novembre 2014, l'Autorité a institué une enquête en lien notamment avec les activités de Canadian Organization for International Philanthropy Inc. (ci-après « COIP »), Relief Lending Group Inc. (ci-après « RLG ») et Mission Life Financial Inc. (ci-après « MLF »).

Canadian Organization For International Philanthropy inc.

[17] COIP est une entité qui n'est pas immatriculée au registre des entreprises du Québec ni dans la base de données de Corporations Canada.

[18] Sur le site Web de COIP, celle-ci se décrivait comme étant :

« a Canadian leader in what has been called New Philanthropy, a philosophy of charitable giving that seeks innovative ways to maximize charitable

2016-026-001

PAGE : 4

resources and create better incentives to encourage people to give more generously »².

[19] Le site Web faisait également mention que COIP offrait des avantages fiscaux optimaux :

« COIP provides donors maximum tax benefits while guaranteeing 100 percent of their donation is given directly to those in need »³.

[20] COIP n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité⁴.

Relief Lending Group Inc

[21] RLG est une entité qui n'est pas immatriculée au registre des entreprises du Québec ni dans la base de données de Corporations Canada.

[22] Sur le site Web de RLG, celle-ci décrit ses activités comme étant : « a for profit organization providing financial solutions to Canadians wishing to support charity »⁵.

[23] RLG mentionne également qu'elle remplit les fonctions suivantes :

« introduce donors to tax registered Canadian charities

[...]

finance purchases of medicines and other essential items to enable Canadians to donate more

[...]

educate Canadian taxpayers on tax planning strategies and the benefits resulting from donations to charity».

[24] RLG n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité⁶.

Mission Life Financial Inc.

[25] MLF est une entité qui n'est pas immatriculée au registre des entreprises du Québec ni dans la base de données de Corporations Canada.

[26] Sur le site Web de MLF, celle-ci décrit ses activités comme étant :

« a niche financing company providing loans to qualified Canadians wishing to make meaningful donations to registered charities »⁷.

² Pièce D-2.

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièce D-4.

⁶ Pièce D-5.

⁷ Pièce D-6.

2016-026-001

PAGE : 5

[27] MLF n'a jamais déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité⁸.

L'enquête

[28] Selon le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité, ses travaux lui ont permis de découvrir qu'entre 2007 et 2012, 14 personnes auraient souscrit à l'un des montages financiers de dons promus par COIP, RLG et MLF lesquels leur ont été offerts par les intimés.

[29] Les montages financiers offerts au public pouvaient varier, mais de façon générale, les éléments suivants s'y trouvaient :

- Une personne intéressée de participer à ces montages devait souscrire à un emprunt à terme auprès de l'organisation de son choix, soit COIP, RLG ou MLF;
- Le montant emprunté devait servir à l'achat de médicaments et correspondait, à la valeur marchande, au montant du don de médicaments fait par la personne auprès d'un organisme de bienfaisance pré-déterminé;
- La mise en place du montage financier se concrétisait par un ensemble de documents juridiques auxquels la personne souscrivait lors de sa première rencontre avec le représentant de COIP, RLG ou MLF;
- Ainsi, lors de cette rencontre, cette personne signait des procurations en faveur de COIP, RLG ou MLF ainsi qu'en faveur de l'organisme de bienfaisance pré-déterminé qu'elle avait choisi;
- Par ces procurations, la personne mandatait COIP, RLG ou MLF et l'organisme de bienfaisance pré-déterminé afin d'organiser la marche de l'affaire;
- Au terme des démarches effectuées, un reçu d'impôt était émis en faveur de la personne. Ce reçu lui permettant de récolter une déduction fiscale et un crédit d'impôt pour un don de bienfaisance dont le montant correspondait au montant du prêt souscrit;
- Dans le cadre du montage financier, un billet ainsi qu'une promesse de don étaient signés par la personne et un certificat était émis attestant le nombre d'unités de médicaments achetés et donnés;
- L'ensemble des opérations menant à la vente ou l'achat de médicaments et la remise à l'organisme de bienfaisance étaient gérés par l'organisation choisie soit COIP, RLG ou MLF;
- Lors de sa rencontre avec le représentant de COIP, RLG ou MLF, la personne signait tous les documents juridiques et versait à l'organisation qu'elle avait choisie ou à l'organisme de bienfaisance pré-déterminé deux chèques soit :

⁸ Pièce D-7.

2016-026-001

PAGE : 6

- Un premier chèque représentant le remboursement par anticipation d'une partie des intérêts de l'emprunt;
- Un deuxième chèque représentant un don à un organisme de bienfaisance prédéterminé dont le total correspondait à 2 % du montant du prêt.

L'implication de l'intimé Deschênes

[30] Selon la preuve, dans le cadre de son enquête, l'enquêtrice a rencontré trois personnes qui ont souscrit au montage financier offert par COIP, RLG et MLF par l'entremise de l'intimé Deschênes.

- **Monsieur R.O.**

[31] Le premier de ces investisseurs, soit monsieur R.O., a souscrit trois années consécutives à ce montage soit en 2009, en 2010 et en 2011 pour des montants respectifs de 4 000 \$⁹, 2 000 \$¹⁰ et de 4 000 \$¹¹. Lors des deux premières occasions, il a souscrit auprès de RLG et à la troisième, il a souscrit auprès de MLF.

[32] Selon le témoignage recueilli par l'enquêtrice, lors de sa première rencontre avec l'intimé Deschênes en 2009, ce dernier se présentait comme étant un représentant de RLG et lui a présenté un montage financier qui était un abri fiscal très intéressant.

[33] Monsieur R.O. a affirmé à l'enquêtrice ne pas avoir trop compris l'affaire, mais il a compris qu'il n'avait qu'à faire deux chèques, dont un de 154 \$ à un organisme de bienfaisance et un de 4 000 \$ à RLG pour souscrire au montage financier.

[34] Il lui a affirmé faire confiance à l'intimé Deschênes qui lui a dit que pour cet investissement de moins de 5 000 \$, il recevrait 11 000 \$ en retours d'impôts.

[35] Monsieur R.O. a indiqué avoir reçu un retour d'impôt de 110 % du montant investi l'année suivante, soit le montant de 11 000 \$ tel que l'avait promis l'intimé.

[36] Puisque cette affaire a fonctionné, monsieur R.O. a décidé de réinvestir les deux années suivantes par l'entremise de l'intimé Deschênes.

[37] En 2012, monsieur R.O. a commencé à recevoir des questionnaires de Revenu Québec concernant ses dons de charité. L'intimé Deschênes lui a proposé de répondre à ces questionnaires et lui a dit de ne pas s'en faire, puisque c'était fiable et que ce programme avait été conçu par des avocats.

⁹ Pièces D-26a, D-26b, D-26c, D-26d, D-26e.

¹⁰ Pièces D-27a, D-27b.

¹¹ Pièces D-28a et D-28b.

2016-026-001

PAGE : 7

[38] En 2013, monsieur R.O. a commencé à recevoir des factures de RLG eu égard à sa participation au montage financier de 2009 et a compris alors que le document qu'il avait signé à l'origine était une demande d'emprunt.

[39] Monsieur R.O. n'a pas eu à rembourser ces factures, mais a été cotisé de nouveau par Revenu Québec et a dû rembourser les déductions fiscales et crédits d'impôts qu'il avait reçus, lesquels étaient nettement supérieurs aux montants qu'il a déboursés à l'origine pour ces montages financiers.

- **Madame S.C.**

[40] Madame S.C. a été rencontrée sur une base volontaire par l'enquêtrice de l'Autorité et lui a mentionné avoir rencontré l'intimé Deschênes le 24 avril 2012 en compagnie de son conjoint lequel est monsieur R.O.

[41] L'intimé Deschênes lui a expliqué que le montage est un programme de donation pour la recherche et l'a informée qu'elle peut obtenir un rendement allant jusqu'à 300 % du montant souscrit via les retours d'impôts.

[42] Ainsi en 2012, madame S.C. a également souscrit au montage proposé par l'intimé Deschênes pour une somme de 4 000 \$¹². Elle a alors remis deux chèques à l'intimé, dont un au montant de 4 000 \$ à l'ordre de MLF et l'autre de 770 \$ à l'ordre d'un organisme de bienfaisance nommé Canadian Friends or Pearl Children que son conjoint a fait pour elle.

[43] Elle a mentionné avoir par la suite reçu les relevés d'impôts à l'été 2012, mais n'a jamais soumis ces reçus pour obtenir les déductions pour s'éviter des problèmes.

- **Madame G.F.**

[44] Dans le cadre de son enquête, l'enquêtrice de l'Autorité a également rencontré madame G.F. laquelle a souscrit au montage financier de RLG par l'entremise de l'intimé Deschênes, qui l'a rencontrée à son domicile en 2009.

[45] Le montage lui a été présenté par l'intimé Deschênes comme étant un abri fiscal intéressant et un rendement d'au moins 150 % lui est promis par celui-ci.

[46] Il lui a indiqué qu'il s'agit d'un don avec un rendement fiscal intéressant et s'est présenté comme une personne qui peut lui permettre de sauver de l'argent avec des retours d'impôts.

[47] Elle a mentionné à l'enquêtrice ne pas trop avoir compris le montage, mais elle était surtout intéressée par le rendement qui pouvait aller jusqu'à 300 % et faisait confiance à l'intimé Deschênes.

¹² Pièces D-29a, D-29b et D-29c.

2016-026-001

PAGE : 8

[48] Madame G.F. a souscrit au montage financier de RLG pour un montant de 2 000 \$¹³ en 2009 et 4 000 \$¹⁴ en 2010.

[49] Lors de sa première souscription en 2009, elle lui a remis un chèque au montant de 2 000 \$ à l'ordre de RLG et un chèque au montant de 378 \$ à un organisme de charité nommé Help Disease and Addiction Canada.

[50] Madame G.F. a reçu ses relevés d'impôt pour 2009 par la suite.

[51] Elle a rencontré de nouveau l'intimé Deschênes en 2010 à sa résidence. Elle a décidé de souscrire de nouveau à un montage financier par son entremise, a signé les documents et a remis un chèque au montant de 4 000 \$ pour RLG et une donation de 762,60 \$ pour un organisme de bienfaisance.

[52] En 2012, elle a été cotisée par Revenu Canada et a dû rembourser les déductions fiscales et crédits d'impôts reçus, lesquels étaient nettement supérieurs au montant initialement déboursé.

[53] En 2013, elle a reçu des factures pendant six mois de RLG qu'elle ne comprenait pas. Elle ne les a pas payées et n'a jamais eu de retour à ce sujet.

LA CONTREPREUVE

[54] L'intimé Deschênes, qui se représentait seul, a témoigné lors de l'audition.

[55] Selon son témoignage, ces montages financiers n'ont rien à voir avec un investissement. À son avis, il s'agit de dons de charité en biens ou en argent qui donnent lieu à une déduction fiscale, mais il ne s'agit pas d'un investissement.

[56] L'intimé dit avoir sollicité sa clientèle pour laquelle il complète les déclarations d'impôts et offre divers services financiers.

[57] Ayant déjà été inscrit en assurance de personnes, assurance collective de personnes et épargne collective¹⁵, il ne savait pas et ne se doutait pas qu'il avait besoin d'un certificat pour offrir les montages financiers de COIP, RLG ou MLF.

[58] Il mentionne connaître la fiscalité et les finances et, selon lui, en termes comptables on ne peut affirmer qu'une déduction fiscale constitue un rendement.

[59] Il mentionne que les gens savaient qu'il s'agissait de dons de bienfaisance et qu'il leur a expliqué et lu tous les textes qu'ils signaient.

[60] Selon lui, ces montages avaient un objectif louable où des vies ont été sauvées par ces médicaments dans différentes régions du monde.

[61] Dans les faits, les organisations COIP, RLG ou MLF achetaient les médicaments dans d'autres pays à une fraction du prix en comparaison avec leur juste valeur

¹³ Pièces D-30 a, D-30b et D-30c.

¹⁴ Pièces D-31a et D-31b.

¹⁵ Pièce D-12.

2016-026-001

PAGE : 9

marchande au Canada. Seulement 10 % de la valeur du prêt suffisait pour acheter les médicaments ailleurs.

[62] Ainsi, ces organisations obtenaient du capital avec les prêts, ensuite achetaient les médicaments à très bas prix et remboursaient ensuite les prêts en biens avec les médicaments dont la valeur marchande était établie à la valeur du prêt, permettant ainsi à l'organisme de bienfaisance d'émettre un certificat pour cette valeur.

[63] Concernant madame G.F., il mentionne avoir déjà été entendu par la Chambre de la sécurité financière à propos de ce montage financier, laquelle lui a retiré son permis d'exercice.

[64] En ce qui a trait aux factures pour les frais d'intérêts réclamés aux personnes après leur souscription par les organisations, il indique qu'il y a eu des difficultés à un certain moment, mais que ces problèmes ont par la suite été résolus par la reprise de production de certains médicaments. Ceci explique pourquoi les personnes n'ont pas eu à payer ces factures.

[65] Il mentionne au Tribunal qu'il ne savait pas qu'il s'agissait de placements et si cela en était, il serait coupable de ce qu'il ne savait pas. Il affirme que ce montage a été préparé par un avocat à des fins purement fiscales.

ANALYSE

[66] Dans la présente affaire, les intimés Brouillard, Corriveau, L'Heureux et Vallée ont admis dans les ententes qu'ils ont convenu avec l'Autorité que les montages financiers qu'ils ont offerts à certaines personnes constituaient des contrats d'investissement au sens de la LVM.

[67] Cependant, l'intimé Deschênes conteste cette qualification et est d'avis que ces montages financiers offerts au public ne constituent pas des contrats d'investissement.

[68] Vu cette contestation de la qualification de la valeur mobilière, le Tribunal a décidé de procéder dans un premier temps à qualifier ces montages qui ont été offerts aux investisseurs en répondant à la première question, à savoir :

1- Est-ce que le montage financier offert au public qui permet à une personne de faire un don à un organisme de philanthropie pour un montant plus élevé que le montant réellement déboursé afin de faire un profit basé exclusivement sur des retours fiscaux est un contrat d'investissement au sens de la LVM?

[69] L'article 1 de la LVM prévoit son cadre d'application en énumérant les formes d'investissement qui y sont soumises, notamment le contrat d'investissement. Cet article se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

[...]

7° un contrat d'investissement

[...]

2016-026-001

PAGE : 10

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»

[70] L'intimé Deschênes conteste la prétention de l'Autorité à l'effet que les montages financiers qu'il a offerts au public constituent des contrats d'investissement. À son avis, il ne s'agit que de dons.

[71] Or, dans de la décision sur culpabilité¹⁶ rendue contre lui par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, ce comité a statué que le montage financier offert par l'intimé Deschênes à madame G.F. était un contrat d'investissement au sens de la LVM. Cette décision fait suite à la plainte de madame G.F. portant sur sa souscription de 2009 auprès de RLG.

[72] En effet, dans cette instance, l'intimé Deschênes a fait exactement la même argumentation que celle qu'il a faite devant ce Tribunal selon laquelle ces montages ne constituaient pas des valeurs mobilières.

[73] Dans son jugement, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière fait une étude détaillée de la notion de contrat d'investissement prévue à la LVM en faisant référence à la définition qui y est prévue et à la jurisprudence qui interprète cette notion, dont les décisions fort connues de *Pacific Coast*¹⁷ rendue par la Cour Suprême du Canada et celles de *Geyser*¹⁸ et *Infotique Tyra*¹⁹ rendues par la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec.

[74] Le Tribunal est en accord avec l'interprétation que fait la Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

[75] De l'avis du Tribunal, les montages financiers en question comportent chacun des composantes prévues à la notion de contrat d'investissement au sens de la LVM.

[76] Dans le montage offert par l'intimé Deschênes aux investisseurs, il y a clairement un engagement du souscripteur dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir.

[77] L'engagement étant la souscription de l'investisseur et le bénéfice étant la déduction fiscale et les crédits d'impôt rattachés à cette souscription, lesquels sont présentés comme étant nettement supérieurs au montant de l'engagement.

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Deschênes*, 2016 CanLII 13699 (QC CDCSF).

¹⁷ *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁸ *Geyser Informatics Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 90-499 (C.S.).

¹⁹ *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188 (C.A.).

2016-026-001

PAGE : 11

[78] Le fait que le bénéfice anticipé soit composé exclusivement de retours fiscaux ne change rien au fait qu'il s'agit bel et bien d'un bénéfice au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement.

[79] À ce sujet, la jurisprudence a établi clairement dans les décisions *Geyser*²⁰ et *Infotique Tyra*²¹ rendues dans les années 1990 que la notion de bénéfice prévue à la définition de contrat d'investissement peut se composer uniquement de retours fiscaux.

[80] À ce sujet, la Cour d'appel s'exprime comme suit dans la décision *Infotique Tyra*²² :

« Le projet proposé par Geyser Informatics Inc. ressemblait en tous points à celui offert par Tyra. Des représentants rencontraient d'éventuels investisseurs pour les inciter à investir dans un projet de recherche comportant pour eux des avantages fiscaux importants. Ces investisseurs signaient par la suite un contrat séparé par lequel ils adhéraient à S.R.E.T., une société en nom collectif. Lors de la signature du mandat de recherche, ils consentaient, en outre, à l'avance à vendre toutes leurs parts dans S.R.E.T. à Tecktel, moyennant un montant équivalent à la valeur commerciale anticipée du mandat, soit 50 % de la mise de fonds.

La juge Piché fut d'avis qu'il y avait bel et bien, selon la preuve, un contrat d'investissement (p. 197):

La preuve, en fait, a montré clairement que ce n'était pas le "mandat de recherche", mais la déduction d'impôt qui intéressait les gens. Mais le "mandat de recherche" est-il un "contrat d'investissement" tel que défini dans la Loi sur les valeurs mobilières? Le Tribunal estime qu'on y retrouve essentiellement les éléments décrits à l'article 1 de la loi. »

[81] Cette approche de la notion d'expectative de profits basée uniquement sur des avantages fiscaux est également l'approche suivie par les régulateurs canadiens et américains en matière de valeurs mobilières lorsqu'ils doivent qualifier si un montage financier quelconque constitue un contrat d'investissement.

[82] À ce sujet, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta s'exprime comme suit dans la décision *Kustom Design*²³ :

« As we were pointed to no Canadian jurisprudence on the issue, we take guidance from American case law, which has determined that the promotion of an investment largely for tax advantages provides an expectation of profits within the meaning of the Howey test (from which the majority of the Supreme Court of Canada formulated the *Pacific Coast* test). For example, in *Kolibash v. Sagittarius Recording Company*, 626 F.Supp. 1173 (S.D. Ohio 1986), District Judge Kinneary found that a tax shelter scheme involving leases of music recordings to investors was a security. In analyzing the requirement in *Howey* that profits be derived solely from the efforts of others,

²⁰ *Geyser Informatics Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, préc., note 18.

²¹ *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, préc., note 19.

²² *Id.*

²³ *Kustom Design Financial Services Inc. (Re)*, 2010 ABASC 179.

2016-026-001

PAGE : 12

District Judge Kinneary determined that tax benefits could constitute "profits" because (at 1179):

. . . excluding tax benefits from the scope of the meaning of profits, particularly when tax benefits are the primary inducement for an individual to invest in a scheme, flies in the face of the economic reality. More importantly, a definition of "profits" which excludes tax benefits, at least under the circumstances of the present case, would be contrary to the remedial nature of the securities laws and their central purpose of protecting investors. [Tcherepnin], supra, 389 U.S. at 336, 88 S.Ct. at 553. Indeed, courts are admonished to broadly and liberally construe the meaning of "security" in order to advance the purposes of the securities laws. Id. at 336, 88 S.Ct. at 553; [Sharp v. Coopers & Lybrand, 457 F.Supp. 879 (E.D.Pa. 1978)] at 889. Therefore, the Court concludes that where, as in the present case, tax benefits are the primary or dominant economic inducement for investing, such tax benefits may properly be considered "profits" within the meaning of Howey. . . .

This confirms our rationale and conclusion that purchasers of units in the Synergy Tax Program expected to receive a "profit" in the form of a tax benefit or advantage. We so find, thus leading to a consideration of the three-pronged test. »

(nos soulignements)

[83] De plus, en s'engageant dans ce montage, le souscripteur participe aux risques de l'affaire lesquels se sont matérialisés en l'instance par le fait que les autorités fiscales ont refusé les crédits et déductions fiscales demandées.

[84] En effet, dans l'appréciation de ce qu'est l'affaire au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement, le Tribunal examine l'ensemble du montage financier qui est proposé à l'investisseur.

[85] La décision *Corporation Première Équité*²⁴ rendue par le Tribunal explique bien ce qu'est « l'affaire » dans le cadre d'un contrat d'investissement et elle le fait dans ces mots :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques. »

[86] Dans cette décision on y indique également:

« La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception

²⁴ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, Commission des valeurs mobilières, Montréal, n° 8307,29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, 22.

2016-026-001

PAGE : 13

et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »

[87] Cette notion d'affaire a été ultérieurement développée par la jurisprudence notamment dans la décision *Biolux*²⁵ qui ajoute :

« La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »

[88] Ainsi, dans le présent dossier, le Tribunal considère que l'ensemble du montage financier présenté aux investisseurs est une affaire au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement prévue à la Loi et à la jurisprudence qui en découle.

[89] L'engagement de la personne exige également que cette dernière effectue un don en argent et souscrive à un emprunt pour un montant nettement supérieur à ce don. Donc, il y a un apport ou un prêt quelconque au sens de l'article 1 de la LVM.

[90] De plus, la preuve démontre que la personne qui souscrit au montage ne participe aucunement aux décisions, ni n'a-t-elle les connaissances requises pour la marche de l'affaire.

[91] En effet, par les diverses procurations qu'elle signe au moment de sa souscription elle délègue tous ses pouvoirs décisionnels et l'administration ainsi que la gestion des dons et des achats de médicaments à COIP, RLG ou MLF.

[92] Vu ce qui précède, le Tribunal considère que, sans équivoque, les montages financiers offerts par les intimés se qualifient de contrats d'investissement au sens où l'entend la LVM et sont assujettis à cette dernière.

[93] En conséquence, l'application de la LVM à ces montages financiers déclenche diverses obligations légales pour les personnes qui offrent ces produits au public, dont l'obligation d'information prévue par la LVM matérialisée par l'exigence de prospectus visé. S'ajoute à cette obligation celle que ces montages ne soient offerts que par les personnes qualifiées et certifiées pour ce faire laquelle se matérialise par l'exigence d'inscription.

[94] Ensuite, et vu la réponse affirmative à la première question, la deuxième question à répondre est la suivante :

2- Est-ce qu'il y a eu contravention aux dispositions de la LVM?

²⁵ *Biolux Labs Inc.*, 1989-01-13, Vol. XX, C 2, BCVMQ 1.

2016-026-001

PAGE : 14

[95] L'article 1 de la LVM, prévoit que cette dernière s'applique aux formes d'investissements qui y sont énumérées.

[96] Or, le contrat d'investissement est l'une des formes d'investissements énumérées à cet article et le Tribunal vient de déterminer que les montages financiers offerts par les intimés dans le présent dossier sont des contrats d'investissement.

[97] Selon l'article 5 de la LVM, le conseiller en valeurs est :

« Toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissements en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs. »

[98] De plus, selon ce même article, l'activité de courtier en valeurs se définit comme suit :

« Toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire :

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[99] La preuve de l'Autorité concernant l'intimé Deschênes démontre que lorsque l'intimé a conseillé monsieur R.O., madame S.C. et madame G.F. eu égard à leur investissement dans le montage financier qu'il leur offrait, il a exercé l'activité de conseiller en valeurs au sens de la LVM.

[100] De plus, il a également effectué l'activité de courtier en valeur puisqu'il a effectué des placements de valeurs auprès de chacun de ces investisseurs.

[101] Tel que mentionné ci-après²⁶ dans cette décision, le placement en valeurs se définissant à la LVM entre autres à son article 5 comme étant le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres qui n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité.

L'article 148 de la LVM

[102] Au moment où l'intimé Deschênes a rencontré madame G.F. la première fois le 30 avril 2009 pour lui proposer d'investir dans RLG, l'article 148 alinéa 1 de la LVM se lisait comme suit :

« 148. Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[...] »

²⁶ Voir le paragraphe [109] de la présente décision.

2016-026-001

PAGE : 15

[103] Lors de ses cinq rencontres postérieures avec monsieur R.O., madame S.C. et madame G.F. pour les solliciter afin d'investir dans COIP, RLG ou MLF, ce même article de la LVM se lisait comme suit :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

[...] »

[104] Ainsi, pour exercer l'activité de conseiller en valeurs comme l'a fait l'intimé Deschênes, une personne doit détenir une inscription en vertu de l'article 148 de la LVM.

[105] Or, selon l'attestation de droit de pratique déposée en preuve par l'Autorité auprès du Tribunal²⁷, lorsque l'intimé Deschênes a conseillé monsieur R.O., madame S.C. et madame G.F. il n'était pas dûment inscrit en vertu de la LVM puisqu'à titre de représentant en épargne collective il n'était rattaché à aucun cabinet.

[106] En effet, l'intimé Deschênes a, par ailleurs, déjà été dûment inscrit à plusieurs titres dont celui de représentant en épargne collective en vertu de la LVM, mais son dernier rattachement à un cabinet de courtage a cessé le 8 avril 2009, soit avant qu'il ne sollicite monsieur R.O., madame S.C. et madame G.F.

[107] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal constate que l'intimé Deschênes a contrevenu à l'article 148 de la LVM à six reprises auprès de trois investisseurs lorsqu'il s'est présenté à eux en les conseillant en matière d'investissements en valeurs afin de souscrire aux montages financiers de COIP, RLG ou MLF.

L'article 11 de la LVM

[108] L'article 11 de la LVM prévoit l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité avant de procéder à un placement :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. »

[109] Selon l'article 5 de la LVM, un placement est :

« 5.

[...]

«placement» :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions,

²⁷ Pièce D-12.

2016-026-001

PAGE : 16

interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[110] Ainsi, en vertu de ces articles un prospectus visé par l'Autorité était nécessaire lors de la recherche de souscripteurs prêts à investir dans les montages financiers de COIP, RLG ou MLF.

[111] Ainsi, le seul fait de rechercher ou de trouver un souscripteur au montage financier comme l'a fait l'intimé Deschênes constitue un placement au sens de la LVM.

[112] Selon les attestations déposées en preuve²⁸, le Tribunal constate que l'Autorité n'a pas émis de prospectus pour ces placements et que par conséquent, l'intimé Deschênes a contrevenu à l'article 11 de la LVM dans la même mesure que pour la contravention à l'article 148 de la LVM.

[113] Puisque le Tribunal a constaté qu'il y a eu contraventions à la LVM, il y a lieu de traiter la troisième question en litige, soit la suivante :

3- Quelles sont les pénalités et les ordonnances appropriées en l'instance pour l'intimé Deschênes?

[114] Vu ce qui précède, le Tribunal doit évaluer s'il y a lieu d'émettre les ordonnances et les pénalités administratives demandées par l'Autorité et, le cas échéant, il doit en déterminer le montant.

[115] Tel que mentionné dans la décision *Demers*²⁹, le Tribunal a, par le passé, bien établi le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière de sanctions administratives comme suit :

« L'obligation qui est faite au tribunal d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* [maintenant mentionnée à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*] lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;

Une ordonnance rendue par le tribunal dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;

Les ordonnances rendues par le tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché

²⁸ Pièces D-3, D-5 et D-7.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2016-026-001

PAGE : 17

financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;

L'objet d'une ordonnance rendue par le tribunal a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace; L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et

Le pouvoir d'intervention du tribunal en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »

(nos soulignements)

[116] Par ailleurs, le Tribunal a élaboré dans la décision *Demers* précitée, tel que repris notamment dans *Gagné*³⁰, les facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des sanctions telles que celles demandées par l'Autorité dans le présent dossier.

[117] Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant; et,
- Les facteurs atténuants pouvant être présentés par les intimés³¹.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 75.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 29.

2016-026-001

PAGE : 18

[118] Rappelons que selon la jurisprudence, les sanctions imposées visent non seulement à assurer la protection du public³² mais également à dissuader la répétition d'actes similaires par d'autres personnes qui agiraient de la même manière³³.

[119] Ainsi, le Tribunal a examiné ces facteurs à la lumière des faits établis dans le présent dossier, et ce, tant pour les faits qui ont été prouvés en toute probabilité que les faits admis par les intimés avec lesquels l'Autorité a conclu une entente.

[120] En matière de valeurs mobilières, l'Autorité exerce ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁴ (« LESF ») et de la LVM.

[121] Quant au Tribunal, il lui appartient d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt public³⁵.

[122] Tel que l'a mentionné la Cour Suprême dans l'affaire *Asbestos*³⁶, lorsque le Tribunal exerce ce pouvoir dans l'intérêt public, il doit prendre en considération la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance du public en général. Les ordonnances qu'il rend sont de nature préventive et axées sur l'avenir.

[123] Ainsi, dans la présente affaire, l'Autorité demande diverses ordonnances au Tribunal, soient des interdictions d'opérations sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller et l'imposition de pénalités administratives.

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller

[124] Le pouvoir de rendre de telles ordonnances est prévu aux articles 265 et 266 de la LVM et à l'article 93 de la LESF.

[125] Tel que le mentionne le Tribunal dans l'affaire *Côté*³⁷, ce type d'ordonnances est une mesure préventive destinée à protéger l'intérêt public en général et celui des épargnants en particulier.

[126] Ces ordonnances visent entre autres à mettre fin à des situations à risque pour les investisseurs. De telles mesures protègent le public et sont rendues strictement dans l'intérêt public.

[127] En imposant de telles ordonnances, le Tribunal veut s'assurer que les personnes qui ont posé des gestes en contravention avec les dispositions de la Loi eu égard à des investisseurs ne puissent le faire de nouveau.

³² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, 1994 CanLII 103 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 557.

³³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

³⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³⁵ *Id.* art.93.

³⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 43 à 45.

³⁷ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38, par. 87.

2016-026-001

PAGE : 19

[128] Le Tribunal souligne qu'une personne touchée par de telles ordonnances peut demander au Tribunal la levée, si elle en justifie le bien-fondé et le fait que cette levée ne soulève aucun enjeu de protection du public.

Pénalité administrative

[129] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut :

« 273.1 Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité. Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[130] Or, dans le présent dossier le Tribunal a constaté qu'il y a eu contravention aux articles 11 et 148 de la LVM par l'intimé Deschênes en ce que des valeurs mobilières ont été offertes au public alors qu'il ne détenait pas l'inscription requise par la loi et sans que cette valeur mobilière ne fasse l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que la loi l'exige.

[131] Au moment des faits reprochés, l'intimé Deschênes n'était pas dûment inscrit en vertu de la LVM³⁸.

[132] De plus, le 7 mars 2016, il a été déclaré coupable par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relativement à un chef d'accusation d'avoir conseillé et fait souscrire à une cliente, pour qu'il soit utilisé comme abri fiscal, un investissement sous forme de don, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification³⁹.

[133] Cette affaire concernait le montage financier offert par l'intimé Deschênes à madame G.F. dont il est question dans la présente affaire.

[134] Dans ses représentations, l'Autorité demande que le Tribunal impose une pénalité administrative de 48 000 \$ ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

[135] Eu égard à chacun des facteurs que le Tribunal doit évaluer pour établir une sanction appropriée eu égard aux contraventions commises, le Tribunal constate ce qui suit :

- **La gravité des gestes posés par le contrevenant**

[136] Les gestes posés par l'intimé Deschênes sont graves en ce qu'un manquement à l'obligation de prospectus et d'inscription en matière de valeurs mobilières est en soi un

³⁸ Pièce D-12.

³⁹ Pièce D-14.

2016-026-001

PAGE : 20

geste grave⁴⁰. Au surplus, les investisseurs ont subi des pertes importantes totalisant un montant approximatif que l'Autorité a évalué à 20 000 \$ en raison de ces gestes.

[137] Le Tribunal note que l'intimé Deschênes a effectué, dans la présente affaire, six placements auprès de trois investisseurs.

- **La conduite antérieure du contrevenant**

[138] La preuve soumise au dossier ne révèle pas qu'antérieurement aux placements qu'on lui reproche dans la présente affaire l'intimé ait eu une conduite répréhensible au sens de la Loi.

[139] Cependant, selon la preuve, au moment de l'audition, l'intimé Deschênes était accusé dans une poursuite pénale introduite par l'Autorité en vertu de la LID⁴¹ pour avoir exercé illégalement l'activité de conseiller en dérivés.

[140] Selon les chefs d'accusation relatifs à cette poursuite que l'Autorité a déposés en preuve dans le présent dossier, les faits relatifs à cette poursuite intentée en 2013 se seraient produits en avril 2009, soit approximativement à la même période que certains des placements effectués par ce dernier dans le présent dossier.

[141] Cependant, aucune preuve n'a été faite au Tribunal sur ce qu'il est advenu de ces chefs d'accusation, à savoir s'il y a eu jugement ou non.

[142] En conséquence le Tribunal ne disposait pas de suffisamment de détails pour tirer une appréciation de cette présumée conduite antérieure.

- **La vulnérabilité des clients sollicités;**

[143] Dans la présente affaire, les personnes qui ont investi suite aux recommandations et conseils de l'intimé Deschênes étaient des personnes vulnérables.

[144] Elles avaient une entière confiance dans l'intimé et étaient pour la plupart des personnes qui faisaient déjà affaire avec lui pour leurs déclarations de revenus. Ainsi, une relation de confiance avait déjà été établie entre eux.

[145] Or, selon la preuve, aucune d'entre elles n'a réellement compris le montage financier dans lequel elles investissaient.

[146] Malgré que l'intimé Deschênes indique leur avoir expliqué le montage, il semble que le seul aspect de cet investissement qu'ils ont vraiment compris était l'expectative de profits qu'on leur a fait miroiter et en toute confiance, ils ont suivi ses conseils.

- **Les profits réalisés par le contrevenant;**

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. FD De Leeuw & Associés inc.*, 2012 QCBDR 135, par. 35 et 36.

⁴¹ RLRQ, c. I-14.01.

2016-026-001

PAGE : 21

[147] Selon ses dires, l'intimé Deschênes récoltait des commissions pour les placements qui étaient faits par son entremise.

[148] Par ailleurs, il n'y a eu dans cette affaire aucune preuve d'appropriation par l'intimé, celui-ci n'ayant agi qu'à titre d'intermédiaire dans cette affaire pour le compte de tiers.

- **L'expérience du contrevenant;**

[149] L'intimé Deschênes est une personne familière avec le domaine financier, puisqu'il y œuvrait depuis de nombreuses années, bénéficiait d'une bonne expérience et avait de la facilité à comprendre les montages qu'il présentait aux gens.

[150] Il a également déjà été une personne inscrite dans le domaine de l'assurance et était inscrit à titre de représentant en épargne collective malgré son absence de rattachement.

[151] L'intimé Deschênes a indiqué au Tribunal avoir fait des vérifications et des recherches concernant les placements offerts, afin de s'assurer qu'il ne contrevenait pas à la loi.

[152] Les informations qu'il a reçues de fiscalistes étaient à l'effet qu'il ne s'agissait que d'un montage fiscal et il indique ne s'être jamais douté qu'il pouvait s'agir de courtage en valeurs mobilières, malgré son expérience dans le domaine du courtage.

[153] De l'avis du Tribunal, un inscrit d'expérience doit faire preuve d'une vigilance accrue lorsqu'il est approché pour agir à titre d'intermédiaire avec du public en général eu égard à un type de montage financier auquel il n'est pas familier.

[154] Le fait que le montage commence par une souscription par un chèque d'un client sur la représentation d'un profit potentiel assuré devrait normalement sonner quelques alarmes chez une personne inscrite à l'effet qu'un tel montage risque d'être une valeur mobilière.

- **La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;**

[155] À ce titre, le Tribunal tiendra compte du fait que l'intimé bénéficiait d'un certain statut auprès des personnes qu'il a conseillé, puisqu'il était déjà en relation de confiance avec la plupart d'entre elles.

[156] Une personne inscrite doit être consciente que son inscription inspire la confiance de l'investisseur eu égard à tout ce qu'il recommande.

[157] L'inscription est nécessaire pour la protection des investisseurs et le Tribunal est d'avis qu'une conduite téméraire d'un inscrit dans l'offre de montages en contravention avec son inscription doit être sévèrement sanctionnée.

2016-026-001

PAGE : 22

- **Le caractère intentionnel des gestes posés;**

[158] À ce titre, le Tribunal ne considère pas qu'en posant ces gestes l'intimé Deschênes savait qu'il contrevenait à la loi.

[159] Bien au contraire, ce dernier était convaincu de la légalité de ce qu'il offrait aux gens, donc le Tribunal ne considère pas que les contraventions commises par l'intimé Deschênes étaient intentionnelles malgré qu'il ait pu être imprudent.

- **Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;**

[160] L'exercice d'une activité de courtage et de conseil en valeurs mobilières sans l'inscription requise et en l'absence de prospectus sont des manquements importants à la législation en valeurs mobilières.

[161] Tel que ce Tribunal l'a déjà mentionné dans l'affaire *Georges Métivier*⁴² :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brousseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, 1961 CanLII 75 (SCC), [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude

⁴² *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

2016-026-001

PAGE : 23

consécutives à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[Références omises]

[Nos soulignements]

[162] Ainsi, les contraventions à la Loi commises par l'intimé Deschênes portent atteinte à l'intégrité des marchés, mais, de l'avis du Tribunal, le fait que ces infractions soient commises par une personne inscrite dont l'inscription est en suspens aggrave ce manquement à l'intégrité des marchés.

- **Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;**

[163] La dissuasion est un objectif prédominant que le Tribunal doit considérer au moment de déterminer la sanction à imposer, et ce tant d'un point de vue général que spécifique⁴³.

[164] La pénalité administrative à être imposée doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers, dont l'inscription appropriée et l'obligation de prospectus en matière de valeurs mobilières. Il est espéré que ceci permette d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par l'intimé Deschênes ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

- **Le degré de repentir du contrevenant;**

[165] Lors de l'audition l'intimé Deschênes a exprimé un repentir certain eu égard aux pertes subies par les investisseurs vu la tournure des choses.

[166] En fait, selon ses dires, s'il avait su que les autorités fiscales auraient refusé les déductions fiscales promises, il n'aurait jamais offert à ces personnes d'investir dans ces montages financiers.

[167] En effet, l'intimé lui-même s'était fait convaincre de la légalité de ces montages par de tierces personnes et il était fermement persuadé qu'il offrait une bonne affaire aux investisseurs en toute légalité.

⁴³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2016-026-001

PAGE : 24

[168] Par ailleurs, son degré de repentir se limite strictement aux pertes subies par ses clients, puisque l'intimé Deschênes est toujours convaincu de ne pas avoir contrevenu à la LVM.

[169] En fait, le Tribunal a pu constater que l'intimé Deschênes refuse catégoriquement de reconnaître que les montages financiers offerts sont des valeurs mobilières, et ce, malgré le jugement de la Chambre de la sécurité financière à son égard qui établit clairement que ces montages sont des valeurs mobilières.

- **Les facteurs atténuants**

[170] Le Tribunal considère comme facteur atténuant le fait que l'intimé Deschênes a tenté d'aider les investisseurs lorsqu'ils ont éprouvé des difficultés avec les autorités fiscales.

[171] Aussi, l'intimé Deschênes a lui-même perdu des sommes dans ces montages et outre une très mince commission, il n'a pas bénéficié des investissements d'aucune manière, puisqu'il n'agissait que comme intermédiaire pour le compte de tiers.

[172] Le Tribunal tient également compte à titre de facteur atténuant le fait que l'intimé Deschênes a admis les faits invoqués contre lui lors de l'audition de cette affaire.

- **Les sanctions imposées dans des circonstances semblables**

[173] Lors de l'audition, l'Autorité a présenté divers précédents⁴⁴ au Tribunal afin de justifier le montant de la pénalité administrative de 48 000 \$ qu'elle réclamait à l'encontre de l'intimé Deschênes pour avoir effectué un total de six placements en contravention de la LVM auprès de trois investisseurs et le fait que ces derniers ont perdu approximativement 20 000 \$ avec les placements offerts à ces derniers par l'intimé .

[174] Ainsi, dans la décision *Bouchard*⁴⁵, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 2 000 \$ à un intimé pour l'exercice, à une reprise, de l'activité de conseiller sans être inscrit, une de 69 000 \$ pour l'exercice à 23 reprises de l'activité illégale de courtier, et une de 115 000 \$ pour des placements sans prospectus à 23 reprises.

[175] Dans la décision *Lazarescu*⁴⁶, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 27 000 \$ à un intimé pour l'exercice illégal des activités de conseiller, de courtier, de gestionnaire et des placements sans prospectus, à au moins dix reprises. Il a imposé une pénalité administrative de 11 500 \$ pour avoir agi illégalement à titre de gestionnaire d'un fond d'investissement. Les pénalités dépassaient le niveau des pertes nettes des épargnants, aux fins de dissuasion.

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2015 QCBDR 65, *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123, *Autorité des marchés financiers c. Galerie Les Règles de l'art*, 2016 QCBDR 10, *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 75, *Autorité des marchés financiers c. Nicolas (Schneider Nicolas)*, 2017 QCTMF 93.

⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, préc., note 44.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, préc., note 44.

2016-026-001

PAGE : 25

[176] Dans son appréciation, le Tribunal tient également en compte les ententes convenues avec les autres intimés de la présente affaire dont les montants des pénalités administratives convenues et proposées au Tribunal.

[177] À ce titre, l'entente intervenue avec les intimés Vallée et L'heureux sont celles dont la situation des intimés et le nombre d'investisseurs concernés se rapproche le plus de la situation de l'intimé Deschênes.

[178] L'entente conclue avec l'intimé Vallée comportait une pénalité administrative de 38 000 \$ pour six placements illégaux auprès de trois investisseurs lesquels ont subi des pertes de 37 600 \$.

[179] Tout comme l'intimé Deschênes, l'intimé Vallée était une personne inscrite dans une catégorie qui ne lui permettait pas de faire les placements qu'on lui reproche lorsqu'il a contrevenu à la loi.

[180] Le Tribunal a également tenu en compte l'entente intervenue avec l'intimée L'Heureux, laquelle a accepté un montant de 35 000 \$ de pénalité administrative pour avoir effectué illégalement cinq placements auprès de trois investisseurs.

[181] Par ailleurs, et contrairement à l'intimé Deschênes, au moment de ces placements, l'intimée l'Heureux était visée par une interdiction d'opérations sur valeurs et a fait ces placements en contravention avec cette interdiction.

[182] À la lumière de ces précédents et ententes, le Tribunal considère élevé le montant de 48 000 \$ demandé par l'Autorité dans la présente affaire à l'égard de l'intimé Deschênes.

[183] Par ailleurs, tout comme dans l'affaire *Lazarescu*⁴⁷, le Tribunal considère important de maintenir, à des fins de dissuasion, le montant de la pénalité qu'il ordonnera à un niveau substantiellement supérieur aux pertes subies par les épargnants, lesquelles sont d'approximativement de 20 000 \$ selon les représentations du procureur de l'Autorité.

[184] À la lumière de l'évaluation qu'il a fait des précédents et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative mentionnée ci-haut, le Tribunal considère qu'une sanction administrative de 38 000 \$ est appropriée concernant l'intimé Deschênes.

[185] De l'avis du Tribunal, ce montant est juste, raisonnable, cohérent et proportionnel avec les précédents en semblable matière et équitable en lien avec les ententes convenues avec les autres intimés dans cette affaire. Ce montant satisfait également les critères de dissuasion générale et spécifique qui sont applicables.

[186] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, les représentations et la jurisprudence présentées par l'Autorité et l'intimé Deschênes, le Tribunal est d'avis que les mesures protectrices et dissuasives demandées par l'Autorité

⁴⁷ Id.

2016-026-001

PAGE : 26

à l'encontre de l'intimé Deschênes sont appropriées et qu'il est dans l'intérêt public de les mettre en œuvre, tout en diminuant le montant de la pénalité administrative demandée.

[187] En effet, vu l'absence de résilience démontrée par l'intimé eu égard à ses gestes et au jugement rendu par la Chambre de la sécurité financière qualifiant clairement les placements qu'il a faits auprès d'investisseurs de valeur mobilière, le Tribunal considère approprié de joindre à la pénalité administrative qu'il rend d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller et ce, afin d'assurer la protection du public.

[188] Ces ordonnances de nature préventive assurent que l'intimé n'effectuera pas d'autres placements en valeurs auprès du public et aussi de sa clientèle.

[189] Par ailleurs, le Tribunal considère approprié de limiter cette ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de manière à permettre à l'intimé d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte à certaines conditions sans devoir demander une levée d'interdiction au Tribunal.

[190] Cet allègement à l'ordonnance d'interdiction générale vise à lui permettre faire des opérations sur valeurs pour gérer ses affaires personnelles, comme la gestion de ses titres à son compte de courtage ou de gérer son épargne retraite qui serait placée dans des RÉER ou un CELI, le cas échéant.

[191] En fait, le Tribunal ne considère pas qu'il serait dans l'intérêt public, dans la présente affaire, de rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs générale qui empêcherait l'intimé de gérer ses affaires personnelles d'où la modulation qu'il apportera à cette ordonnance dans son dispositif.

4. Quelles sont les pénalités et ordonnances appropriées en l'instance à rendre à l'encontre des intimés Brouillard, Corriveau, Vallée et L'Heureux compte tenu des ententes intervenues entre ces derniers et l'Autorité?

[192] Dans la présente affaire, les intimés Brouillard, Corriveau, L'Heureux et Vallée ont soumis des ententes intervenues avec l'Autorité au Tribunal.

[193] Chacune de ces ententes comporte des admissions et engagements.

[194] Ils ont tous admis avoir contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM comme suit :

- L'intimé Brouillard a admis avoir contrevenu à l'article 148 de la LVM à quatre reprises auprès de deux investisseurs;
- L'intimé Corriveau a admis avoir contrevenu à l'article 148 de la LVM à deux reprises auprès de deux investisseurs;
- L'intimée L'Heureux a admis avoir contrevenu à l'article 148 de la LVM à cinq reprises auprès de trois investisseurs;
- L'intimé Vallée a admis avoir contrevenu à l'article 148 de la LVM à six reprises auprès de trois investisseurs.

2016-026-001

PAGE : 27

[195] En raison des admissions contenues à ces ententes, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions à la LVM.

[196] Le Tribunal considère que ces manquements sont graves et contraires à l'intérêt public.

[197] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions faites par ces intimés de l'ensemble des faits allégués à leur rencontre dans la demande de l'Autorité.

[198] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont ces intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[199] En particulier, le Tribunal a pris en compte le fait que ces intimés ont, dans le cadre des ententes susmentionnées, souscrit à des engagements spécifiques envers l'Autorité.

[200] Le Tribunal a considéré la substance de ces ententes qui lui ont été présentées par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[201] Le Tribunal rappelle que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[202] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui a été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que les ententes intervenues entre les intimés Brouillard, Corriveau, L'Heureux et Vallée et l'Autorité sont dans l'intérêt public.

[203] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements commis, d'imposer - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative aux intimés, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[204] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 273.1 de la LVM⁴⁸, le tribunal peut :

« Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

⁴⁸ Préc., note 1.

2016-026-001

PAGE : 28

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[205] Le Tribunal est d'avis que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalités administratives satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[206] Les grandes lignes de ces ententes sont les suivantes eu égard à chacun des intimés qui a convenu d'une entente :

RICHARD BROUILLARD

[207] L'intimé Richard Brouillard a déjà été inscrit en vertu de la LVM et a déjà détenu un certificat en vertu de la LDPSF⁴⁹.

[208] En date de l'audition, il n'était plus inscrit et ne détenait plus de certificat en vertu de l'une ou l'autre de ces lois⁵⁰.

[209] En vertu de l'entente déposée au Tribunal par son procureur, l'intimé Brouillard a admis avoir agi à titre d'intermédiaire pour COIP dans la conclusion d'un contrat d'investissement en contravention des articles 11 et 148 de la LVM auprès des personnes suivantes pour les montants suivants :

- Le ou vers le 29 mai 2008, auprès de M.D. pour un montant de 2 800 \$;
- Le ou vers le 29 mai 2008, auprès de L.R. pour un montant de 2 800 \$;
- Le ou vers le 23 janvier 2009, auprès de M.D. pour un montant de 2 000 \$;
- Le ou vers le 23 janvier 2009, auprès de L.R. pour un montant de 2 000 \$.

[210] En effet, l'intimé Brouillard ne détenait pas l'inscription requise pour effectuer ces placements et il les a effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que la loi le requiert.

[211] Par conséquent, l'intimé Brouillard s'est engagé à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de quatorze mille dollars (14 000 \$), sous réserve de l'approbation de cette pénalité administrative par le Tribunal.

[212] L'intimé Brouillard s'est engagé à payer ce montant de quatorze mille dollars (14 000 \$) en douze (12) versements égaux payables à l'Autorité le 1^{er} jour de chaque mois à partir du 1^{er} février 2018.

[213] Selon l'entente intervenue, sans l'éventualité où l'intimé Brouillard omet ou néglige d'effectuer le paiement de la pénalité administrative selon les modalités décrites ci-dessus, le solde total deviendra exigible immédiatement et des intérêts annuels de douze pour cent (12 %) seront applicables rétroactivement au 1^{er} février 2018, et ce, sans

⁴⁹ RLRQ, c. D-9.2.

⁵⁰ Pièce D-8.

2016-026-001

PAGE : 29

préjudice aux autres recours qui pourront être exercés par l'Autorité notamment celui en vertu de l'article 195 LVM.

[214] De plus, selon cette entente, l'intimé Brouillard consent à ce que le Tribunal ordonne les interdictions d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[215] Par souci d'équité, le Tribunal modulera l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il rend envers l'intimé Brouillard de la même manière que celle qu'il rend eu égard à l'intimé Deschênes, afin de lui permettre d'effectuer des opérations sur valeurs pour ses affaires personnelles.

[216] Il s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM pour le futur.

MARIO CORRIVEAU

[217] L'intimé Mario Corriveau n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité⁵¹.

[218] Le 1^{er} février 2008, le Tribunal lui interdisait toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui interdisait également d'exercer l'activité de conseiller, et ce, en vertu de la décision numéro 2008-005-001⁵².

[219] Le 21 décembre 2011, l'intimé Corriveau a également enregistré un plaidoyer de culpabilité sur 85 chefs d'accusation déposés par l'Autorité et a été condamné à une amende globale de 506 000 \$⁵³.

[220] Il lui était reproché d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier (42 chefs d'accusation), d'avoir exercé illégalement l'activité de conseiller (1 chef d'accusation) et d'avoir aidé des sociétés à effectuer des placements sans prospectus (43 chefs d'accusation) à divers moments entre 2005 et 2008⁵⁴.

[221] En vertu de l'entente déposée au Tribunal par son procureur, l'intimé Corriveau a admis avoir agi à titre d'intermédiaire pour COIP dans la conclusion d'un contrat d'investissement en contravention des articles 11 et 148 de la LVM auprès des personnes suivantes pour les montants suivants :

- Le ou vers le 28 juin 2007, auprès de B.M. pour un montant de 5 600 \$;
- Le ou vers le 28 novembre 2007, auprès de E.M. pour un montant de 5 600 \$.

[222] En effet, l'intimé Corriveau ne détenait pas l'inscription requise pour effectuer ces placements et a effectué ces placements en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que la loi le requiert.

⁵¹ Pièce D-9.

⁵² Pièce D-10.

⁵³ Pièce D-11.

⁵⁴ Pièce D-11.

2016-026-001

PAGE : 30

[223] Par conséquent, l'intimé Corriveau s'est engagé à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de neuf mille dollars (9 000 \$), sous réserve de l'approbation de cette pénalité administrative par le Tribunal.

[224] L'intimé Corriveau s'est engagé à payer ce montant de neuf mille dollars (9 000 \$) dans un délai de douze (12) mois suivant le jugement qui sera rendu par le Tribunal.

[225] Selon l'entente intervenue, dans l'éventualité où l'intimé Corriveau omet ou néglige d'effectuer le paiement de la pénalité administrative selon les modalités décrites ci-dessus, le solde total deviendra exigible immédiatement et des intérêts annuels de douze pour cent (12 %) seront applicables, et ce, sans préjudice aux autres recours qui pourront être exercés par l'Autorité notamment celui en vertu de l'article 195 LVM.

[226] Selon cette entente, l'intimé Corriveau s'engage à respecter les ordonnances d'interdiction émises par le Tribunal (anciennement le BDRVM) en 2008 dans sa décision 2008-005-001.

[227] De plus, il s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM pour le futur.

JOHANNE L'HEUREUX

[228] L'intimée L'Heureux n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité⁵⁵.

[229] Le 1^{er} février 2008, le Tribunal lui interdisait toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui interdisait également d'exercer l'activité de conseiller, et ce, en vertu de la décision 2008-005-001⁵⁶ de ce Tribunal, laquelle lui a été signifiée personnellement le 6 février 2008⁵⁷.

[230] En vertu de l'entente déposée au Tribunal par son procureur, l'intimée L'Heureux a admis avoir agi à titre d'intermédiaire pour COIP et RLG, dans la conclusion d'un contrat d'investissement en contravention des articles 11 et 148 de la LVM auprès des personnes suivantes pour les montants suivants :

- Le ou vers le 30 avril 2011, auprès de J.L. pour un montant de 2 000 \$;
- Le ou vers le 29 juin 2009, auprès de M.G. pour un montant de 3 000 \$;
- Le ou vers le 29 avril 2009, auprès de M.G. pour un montant de 3 000 \$;
- Le ou vers le 4 décembre 2008, auprès de L.C. pour un montant de 3 000 \$;
- Le ou vers le 5 juin 2009, auprès de L.C. pour un montant de 2 000,00 \$.

[231] En effet, l'intimée L'Heureux ne détenait pas l'inscription requise pour effectuer ces placements et les a effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que la loi le requiert.

⁵⁵ Pièce D-15.

⁵⁶ Pièce D-10.

⁵⁷ Pièce D-16.

2016-026-001

PAGE : 31

[232] De plus, l'article 195 de la LVM prévoyait, au moment des placements reprochés, ce qui suit :

« 195. Constitue une infraction le fait de :

1° contrevenir à une décision de l'autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeur mobilières.

[233] Selon les admissions de l'intimée L'Heureux dans le dossier, cette dernière a contrevenu à la décision n° 2008-005-001 du Tribunal, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 195 LVM.

[234] Par conséquent, l'intimée L'Heureux s'est engagée à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), sous réserve de l'approbation de cette pénalité administrative par le Tribunal.

[235] L'intimée L'Heureux s'est engagée à payer ce montant de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) dans un délai de douze (12) mois suivant le jugement qui sera rendu par le Tribunal.

[236] Selon l'entente intervenue, dans l'éventualité où l'intimée L'Heureux omet ou néglige d'effectuer le paiement de la pénalité administrative selon les modalités décrites ci-dessus, le solde total deviendra exigible immédiatement et des intérêts annuels de douze pour cent (12 %) seront applicables et ce, sans préjudice aux autres recours qui pourront être exercés par l'Autorité notamment celui en vertu de l'article 195 LVM.

[237] Selon cette entente, l'intimée L'Heureux s'engage à respecter les ordonnances d'interdiction émises par le Tribunal (anciennement le BDRVM) en 2008 dans sa décision 2008-005-001.

[238] De plus, elle s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM pour le futur.

LUC VALLÉE

[239] L'intimé Luc Vallée a déjà été inscrit en vertu de la LVM et a détenu un certificat en vertu de la LDPSF⁵⁸.

[240] En date de l'audience, il n'était plus inscrit à quelque titre que ce soit et ne détient plus de certificat auprès de l'Autorité⁵⁹.

[241] Par ailleurs, le 19 décembre 2013, l'Autorité lui signifiait un constat d'infractions comportant 22 chefs d'accusation pour des infractions d'exercice illégal de l'activité de courtier et de placement sans prospectus. Luc Vallée a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et le procès a été fixé au 30 avril 2018 pour une durée de cinq jours⁶⁰.

⁵⁸ Pièce D-17.

⁵⁹ Pièce D-17.

⁶⁰ Pièce D-18 en liasse.

2016-026-001

PAGE : 32

[242] Le 23 décembre 2014, le Tribunal lui interdisait toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou sur dérivés et lui interdisait également d'exercer l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés, et ce, en vertu de la décision 2014-057-001⁶¹.

[243] En vertu de l'entente déposée au Tribunal par son procureur, l'intimé Vallée a admis avoir agi à titre d'intermédiaire pour COIP et RLG dans la conclusion d'un contrat d'investissement en contravention des articles 11 et 148 de la LVM auprès des personnes suivantes pour les montants suivants :

- Le ou vers le 27 juin 2007, auprès de S.B. pour un montant de 8 400 \$;
- Le ou vers le 28 août 2008, auprès de N.H. pour un montant de 4 200 \$;
- Le ou vers le 24 septembre 2009, auprès de N.H. pour un montant de 5 000 \$;
- Le ou vers le 9 octobre 2010, auprès de N.H. pour un montant de 4 000 \$;
- Le ou vers le 14 décembre 2010, auprès de D.B. pour un montant de 10 000 \$.
- Le ou vers le 23 mai 2011, auprès de D.B. pour un montant de 6 000 \$.

[244] En effet, l'intimé Vallée ne détenait pas l'inscription requise pour effectuer ces placements et les a effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que la loi le requiert.

[245] Par conséquent, l'intimé Vallée s'est engagé à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de trente-huit mille dollars (38 000 \$), sous réserve de l'approbation de cette pénalité administrative par le Tribunal.

[246] L'intimé Vallée s'est engagé à payer ce montant de trente-huit mille dollars (38 000 \$), dans un délai de douze (12) mois suivant le jugement qui sera rendu par le Tribunal.

[247] Selon l'entente intervenue, dans l'éventualité où l'intimé Vallée omet ou néglige d'effectuer le paiement de la pénalité administrative selon les modalités décrites ci-dessus, le solde total deviendra exigible immédiatement et des intérêts annuels de douze pour cent (12 %) seront applicables et ce, sans préjudice aux autres recours qui pourront être exercés par l'Autorité notamment celui en vertu de l'article 195 LVM.

[248] Selon cette entente, l'intimé Vallée s'engage à respecter les ordonnances d'interdiction émises par le Tribunal en 2014 dans sa décision 2014-057-001.

[249] De plus, il s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM pour le futur.

[250] Vu ce qui précède, le Tribunal a entendu les représentations qui lui ont été soumises à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer aux intimés dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition

⁶¹ Pièce D-19.

2016-026-001

PAGE : 33

des procureurs des parties en vertu des articles 93 de la LESF et 265, 266 et 273.1 de la LVM.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement des services financiers* ainsi que des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIT à Jocelyn Deschênes toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, à l'exception d'une opération effectuée pour son propre compte par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans la mesure où cette opération sur valeurs ne concerne pas un titre acquis avec de l'argent obtenu d'une manière qui contrevient à la loi;

INTERDIT à Jocelyn Deschênes d'exercer l'activité de conseiller;

IMPOSE à Jocelyn Deschênes une pénalité administrative de 38 000 \$;

INTERDIT à Richard Brouillard toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, à l'exception d'une opération effectuée pour son propre compte par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans la mesure où cette opération sur valeurs ne concerne pas un titre acquis avec de l'argent obtenu d'une manière qui contrevient à la loi;

INTERDIT à Richard Brouillard d'exercer l'activité de conseiller;

IMPOSE à Richard Brouillard une pénalité administrative de 14 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'entente conclue entre ce dernier et l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à Mario Corriveau une pénalité administrative de 9 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'entente conclue entre ce dernier et l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à Johanne L'Heureux une pénalité administrative de 35 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'entente conclue entre cette dernière et l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à Luc Vallée une pénalité administrative de 38 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'entente conclue entre ce dernier et l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités administratives.

2016-026-001

PAGE : 34

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Mario Corriveau, comparissant personnellement

Jocelyn Deschênes, comparissant personnellement

Date d'audience : 7 mars 2018

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ**Autorité des marchés financiers c. Nadeau****(Avis en vertu de l'article 262.3 de la Loi sur les valeurs mobilières)**

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter, le 28 février 2019, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées » (la « Demande ») dans le dossier du Tribunal n° 2014-031 impliquant Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom Jean-Patrice Nadeau (« Nadeau »).

La Demande vise à obtenir une décision du Tribunal ordonnant la levée de l'ordonnance de blocage et la remise à l'Autorité des sommes qui se trouvent dans les comptes bancaires de Nadeau ou d'une société contrôlée par lui, à la Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno et à la Banque Laurentienne du Canada. L'Autorité déposera ces sommes dans un compte bancaire dans les 10 jours de la réception de celles-ci. Elle émettra, dans les 45 jours du dépôt des sommes dans ce compte, des chèques en faveur des trois seuls investisseurs identifiés dans le cadre de son enquête, de montants représentant 63 %, 34 % et 3 % des sommes disponibles pour distribution. Ces pourcentages représentent le prorata du montant total de la perte en capital subie par ces investisseurs.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester la Demande devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement.

Autorité des marchés financiers :

M^e Mélanie Béland
Direction du contentieux, Montréal
Téléphone : 514-395-0337, poste 2473
Télécopieur : 514-864-3316
Courriel : melanie.beland@lautorite.qc.ca

Le 24 janvier 2019